



Arrêt

n° 215 786 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juin 2018. Le 7 juin 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités italiennes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse aux autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 23 août 2018, avec pour objet la « Notification de l'acceptation de reprise en charge par défaut selon le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de reprise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 11 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule dans son point 1 que « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines » et précise en son point 2 que « l'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juin 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 7 juin 2018; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie le 16 juin 2017 (ref. Hit Eurodac : IT1NA04), ce que l'intéressé ne reconnaît pas lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressé a sollicité l'asile en Italie, l'intéressé reconnaît y avoir introduit une demande en juin 2017 et précise que c'était après son arrivée en mai quand il a donné ses empreintes pour la première fois ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 13 juillet 2018 (réf. BEDUB2(Article18.1.b)+RD1+[...]+HitEurodac+Italie), considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 28 juillet 2018;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ou sur le territoire des Etats-membres,

Considérant que l'intéressé a déclaré lorsqu'il s'est présenté à l'Office des étrangers le 5 juin 2018 qu'il souffrait de problèmes de pieds et qu'il a également indiqué lors de son audition du 28 juin 2018 qu'il avait mal aux jambes,

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager,

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité,

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée,

Considérant en outre que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent , que l'intéressé peut le cas échéant demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp 93-95) que bien que les demandeurs d'asile puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé,

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption,

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c/Suisse du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité

inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs,

Considérant en outre que la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille et qu'en cas de transfert en Italie il bénéficiera du statut de demandeur d'asile,

Considérant qu'il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie,

Considérant en outre que si l'intéressé souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu (voire davantage si nécessaire) afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci ainsi qu'un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le demandeur a déclaré être venu en Belgique parce qu'en Italie il ne comprenait pas la langue et qu'en France s'il fait une demande là-bas en tant que majeur il devra trouver un logement ;

Considérant également qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner en Italie car il ne parle pas la langue et que les autorités ne veulent pas que les étrangers apprennent leur langue ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Considérant que l'Italie est responsable du traitement de la demande d'asile de l'intéressé, que celui-ci ne sera par conséquent pas transféré vers la France de sorte que ses déclarations relatives aux conditions d'accueil en France sont dénuées de pertinence en l'espèce,

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 que lors des phases de présentation et d'examen de la demande d'asile (dont l'interview), les demandeurs reçoivent, si nécessaire, les services d'un interprète et que les documents produits par les demandeurs sont traduits,

Considérant que si ce rapport met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières et concerne donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin,

Considérant également que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas suffisamment d'interprètes qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes (sans d'autres éléments de précision), le rapport AIDA update 2017 met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale,

Considérant que ce rapport ne met pas en évidence que les demandeurs d'asile n'ont pas systématiquement et automatiquement accès aux services d'un interprète lors de l'interview et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 69-94) que si des difficultés à accéder à des formations linguistiques ont été relevées, il convient de souligner que la situation est très variable d'une facilité d'accueil à une autre et que ce rapport ne met nullement en évidence que tout demandeur d'asile se verrait systématiquement et automatiquement privé d'accéder à des cours d'italien,

Considérant également que les déclarations de l'intéressé quant au fait que les autorités ne voudraient pas que les étrangers apprennent leur langue sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié,

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations de l'intéressé aurait été empêché de suivre des cours d'Italien lors de son séjour sur leur territoire du 25 mai 2017 au 30 mai 2018 ;

Considérant que l'intéressé n'explique pas en quoi, concrètement, il risquerait d'être personnellement affecté par ce problème ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant en outre que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui

demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

*Quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrernden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000*, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; *Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, *présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015*, « *Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer* », RF1 16 septembre 2015, *rapport AIDA « Italy » décembre 2015*, AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017,*

AIDA, Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017, march 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception,

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71),

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que s'il relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49),

Considérant que le candidat est sans charge de famille et que par conséquent cette étude ne concerne pas le requérant ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place,

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil,

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentées, que la capacité d'accueil dans les 15 premiers CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillent des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile),

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est souligné que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil;

Considérant que si le rapport AIDA de mars 2018 indique que le 9 février 2017 un rapport conclu que l'accueil des demandeurs d'asile avec des besoins particuliers et des familles transférés en Italie risquent une violation de leurs droits humains, il convient de souligner que dans le cas de l'espèce, l'intéressé est sans charge de famille et que sa vulnérabilité n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Considérant en outre que des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. cruscotto statistico giornaliero 12.06.2018, Ministero dell'interno, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1^{er} janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1^{er} janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1^{er} janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ;

Ainsi, s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés par les rapports AIDA, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des

ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2017 de mars 2018, pp. 69-93), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent certes l'image d'une situation difficile mais démontrent également que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil (conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile), ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réception varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires;

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48);

Considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre état européen) sont dépendantes du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48) : si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée, si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue, si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition et qu'une décision négative va être prise, il peut demander une nouvelle interview ;

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie et que si la procédure d'asile a été clôturée et notifiée, que celles-ci se voient refusées d'introduire une nouvelle demande d'asile en Italie par les autorités italiennes

Considérant que les rapports récents n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse);

Dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la Cour EDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la

structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Dans son arrêt du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 4 novembre 2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;

La Jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci, à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concerne pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le

fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire », que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique, et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 47-49 et 74) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin, que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie comme l'épinglent le rapport d'Amnesty International, que ce dernier à aucun moment n'établit que celles-ci concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus) ; que si l'article rapporte qu'il existe un protocole permettant des procédures de rapatriement accélérées avec le Soudan, il établit également que les personnes qui demandent l'asile ne peuvent être renvoyées sur base de cet accord, et s'il précise que « la procédure d'examen est tellement superficielle », il ne documente pas cette affirmation générale qui reste donc au stade des supputations, que le rapport AIDA update 2017 (pp. 16-67) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges (voir ci-dessus), que du reste, le candidat n'est pas un ressortissant Soudanais et qu'il n'est par conséquent pas concerné par ces expulsions, que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et systématiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2017, p. 47) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale (voir ci-dessus), et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui

« a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé,

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, *Country Report Italy*, up to date january 2015; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22 octobre 2014 ;Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 8 juin 2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 6 mai 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, « *Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer* », RF1 16 septembre 2015, rapport AIDA « *Italy* » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016*, février 2017, AIDA *Italy, Update 2017 de mars 2018*, Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16- 21 octobre 2016*, 2 mars 2017, Amnesty International, *rapport 2016/2017. Italie*, p. 254-257, 2017) et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Considérant enfin que l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que, dans le cas particulier de l'intéressé, celui-ci n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes;

Considérant par ailleurs que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que les rapports annexés au dossier n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en Italie pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour EDH, 30.10.1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, §111) et que ces mêmes rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas de manière automatique et systématique

victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, des « principes généraux du droit de bonne administration qui incombe[nt] à l'Administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du devoir de minutie, du « principe de bonne foi », du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient que « L'Italie ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile italienne et d'accueil », soulignant que « les requérants d'asile, mais aussi les réfugiés reconnus, n'ont aucune garantie de pouvoir être hébergés et bon nombre se retrouvent le plus souvent à la rue » et que « Malgré une augmentation de leurs capacités d'accueil, celles-ci sont totalement surchargées, si bien que la grande majorité des requérants se retrouve ainsi à dormir dans des parcs ou des maisons vides, ne survivant qu'à l'aide d'organisations caritatives. En hiver, leur situation devient dramatique ». Elle estime qu'« En cas de transfert en Italie, la partie requérante risque donc de se trouver sans hébergement et sans soins ». Elle ajoute que « Les personnes transférées en Italie dans le cadre de Dublin sont toujours transférées à Rome ou Milan. Les personnes transférées sont cherchées dans l'avion par la police des frontières. Pour les personnes ayant déjà déposé une demande d'asile avant de continuer leur route vers un autre pays européen (ce qui est le cas de la partie requérante), l'ONG présente à l'aéroport peut remettre un billet de train mais n'organise pas d'hébergement. Les ONG des aéroports ne peuvent pas organiser d'hébergement pour les personnes ayant déjà déposé une demande d'asile en Italie avant de poursuivre leur route dans un autre Etat Dublin. Ces personnes doivent à nouveau se rendre à la Questura ou à la Préfecture initialement compétente. Les projets du FER voués spécifiquement à l'hébergement des personnes transférées en Italie dans le cadre de Dublin

ont complètement cessé en été 2015. Si les personnes transférées dans le cadre de la procédure « Dublin » sont parties d'Italie sans s'annoncer (ce qui est le cas de la partie requérante), il est considéré que leur départ était volontaire et elles perdent leur droit à un hébergements », et soutient que « Le requérant n'a donc plus de droit à un hébergement en cas de transfert en Italie ». Elle reproche à la partie défenderesse de « n'apporte[r] aucune garantie sérieuse quant à la prise en charge du requérant par les autorités italiennes dès son arrivée sur le sol italien et son hébergement ». Elle souligne que « les autorités italiennes ne sont compétentes en l'espèce que suite à une non réaction (acceptation tacite) et qu'aucune modalité de transfert de la partie requérante vers l'Italie n'a été transmise aux autorités belges », et estime qu' « Il est ainsi fort probable que le requérant se trouve dans une situation d'extrême précarité dès son arrivée en Italie », arguant qu' « est de notoriété publique que l'Italie au même titre que la Hongrie par le canal de leurs autorités ne tolère plus des migrants en ce compris les demandeurs d'asile sur leur sol et use de n'importe quel moyen pour les décourager d'arriver sur leur territoire ». Elle fait encore valoir qu' « Il est d'ailleurs interpellant que les autorités italiennes n'ont jamais marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant » et que « Les autorités italiennes sont compétentes en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 (acceptation implicite et tacite) », ce qui, à son estime, « prouve à suffisance le degré de saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Italie mais aussi le peu d'engouement et d'engagement de ces mêmes autorités à assurer une prise en charge de la partie requérante dès son arrivée sur le sol italien ». La partie requérante, par ailleurs, invoque que l'obtention des empreintes en Italie se fait par un usage excessif de la force et cite un extrait du rapport d'Amnesty International du 4 novembre 2016 à cet égard. Elle relève aussi que les conditions de vie dans les hotspots localisés dans les îles italiennes sont dénoncées par de nombreux acteurs de terrain.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, dans sa décision, l'article 3.2, alinéa 2, et 3.3. du Règlement Dublin III. Elle souligne également qu'il y a un risque de violation des articles 3 et 13 de la CEDH et développe des considérations générales relatives à « la détérioration des conditions liées à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie » et à « l'absence d'effectivité des procédures italiennes », s'appuyant à cet égard notamment sur la jurisprudence de la Cour EDH. Elle en conclut *in fine* que « en cas de renvoi vers l'Italie, le requérant risque de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. en raison de sa situation de demandeur d'asile », dans la mesure où elle estime qu' « il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs ».

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les principes de « bonne foi » et de proportionnalité, et « le droit d'être entendu ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de ce droit.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la première décision attaquée.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée*

par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

L'article 18.1.b) du Règlement Dublin III prévoit que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que la première décision entreprise est constitutive d'une violation des articles 3 et 13 de la CEDH, en substance, « en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile italienne et d'accueil », et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.2.4.1. Ainsi, s'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile italien et aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la

Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle par ailleurs les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, il ressort des informations étayant la décision attaquée, en particulier du rapport AIDA « update 2017 », que pour les raisons longuement exposées dans la première décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles qu'elles exposeraient les demandeurs d'asile transférés dans ce pays, en vertu du Règlement Dublin III, à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon les extraits de rapports, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux.

Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2016, en faveur de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, et qu'un accord a été conclu, concernant les migrants entre l'Union européenne et la Turquie le 18 mars 2016, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances les délais d'enregistrement et d'examen de la demande de protection internationale peuvent créer des difficultés d'accès au système d'accueil. Par conséquent, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

En l'espèce, le Conseil constate que lors de son audition du 28 juin 2018, le requérant, interrogé quant aux raisons spécifiques l'ayant poussé à demander l'asile en Belgique, a répondu « Je suis venu en Belgique car en Italie, je ne comprenais pas la langue. En France, si je fais ma demande là-bas, en tant que majeur, je dois trouver un logement. C'est pour cette raison que je suis venu la faire en Belgique ». A la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin? », le requérant a répondu « Je ne veux pas y retourner car je ne parle pas la langue et les autorités ne veulent pas que les étrangers apprennent leur langue ». Quant à la question concernant son état de santé, le requérant a déclaré « J'ai mal aux jambes ».

Force est dès lors de constater que le requérant est un jeune adulte de vingt-et-un ans, sans charge de famille et qui, bien que faisant valoir un problème de santé, est cependant resté en défaut d'étayer celui-ci. Partant, il n'est pas permis, à la lecture de ces éléments, d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie.

Au demeurant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée rencontre à suffisance et adéquatement l'argumentation de la partie requérante quant aux défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil italien défendue en termes de requête.

3.2.5. S'agissant en particulier des allégations de la partie requérante concernant la capacité des structures d'accueil en Italie et l'absence de garantie pour le requérant de trouver un hébergement en cas de transfert en Italie, et notamment de la circonstance que le requérant avait quitté l'Italie sans s'annoncer, il appert de la première décision attaquée que *« le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentés, que la capacité d'accueil dans les 15 premier CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillaient des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile) »* et que *« Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est souligné que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil »* (le Conseil souligne).

En outre, s'agissant plus précisément des conditions d'accueil des « dublinés », la décision attaquée relève à cet égard que « *s'il apparait que des problèmes de capacité ont été relevés par les rapports AIDA, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle. [...] Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable; Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2017 de mars 2018, pp. 69-93), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent certes l'image d'une situation difficile mais démontrent également que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes; Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil (conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile), ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réception varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires. Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22 octobre 2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.); Dès lors, il apparait que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ».*

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus.

Ainsi, s'agissant des différents rapports et articles cités par la partie requérante à l'appui de son argumentation, le Conseil ne peut que constater que ces éléments datent d'avant la prise des décisions attaquées et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandé. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser au requérant l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer que le Conseil est tenu de prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans le moyen unique.

Ainsi, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales évoquant diverses difficultés rencontrées par des demandeurs d'asile, sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles celui estime être personnellement concerné par de telles difficultés. En outre, le Conseil relève que certains de ces rapports datent de 2015 et 2016, et que la partie requérante ne démontre pas que les informations qu'ils contiennent seraient toujours d'actualité, au regard, notamment, des principales sources citées par la partie défenderesse, lesquelles datent de 2017 et 2018 (par exemple : rapport AIDA update 2017 de mars 2018, articles de presse de 2018, rapport 2016/2017 d'Amnesty International, rapport 2017 du Conseil de l'Europe).

S'agissant en particulier de l'accueil des demandeurs d'asile, le Conseil souligne encore que les développements de la partie requérante sur ce point se réfèrent exclusivement aux rapports relatifs aux conditions d'accueil en général en Italie, mais ne reposent aucunement sur son expérience personnelle en Italie ; ce qui est d'ailleurs corroboré par la teneur du rapport d'audition du requérant du 28 juin 2018, au cours de laquelle celui-ci n'a fait état d'aucune difficulté ou crainte quant à son hébergement en Italie, et dont il ressort, en outre, que le requérant y a vécu plus d'un an (du 28 mai 2017 à début juin 2018) et semble avoir été hébergé pendant toute cette période « à San Gennaro dans un centre ».

Quant à l'allégation portant que « L'absence de réponse des autorités italiennes prouve à suffisance le degré de saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile en Italie mais aussi le peu d'engouement et d'engagement de ces mêmes autorités à assurer une prise en charge de la partie requérante dès son arrivée sur le sol italien », le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'absence de réponse dans le délai requis équivaut à une acceptation – et non à un refus – de la reprise en charge du requérant par les autorités italiennes, et ne saurait être interprétée comme un « peu d'engouement et d'engagement » de celles-ci à cet égard. Le Conseil estime dès lors que l'allégation susvisée, non autrement étayée, est purement hypothétique, et, partant, inopérante.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « Contrairement à ce qu'indique la partie [défenderesse] [l]e flux de migrants vers l'Italie est toujours très important avec comme conséquence la saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, en telle manière qu'elle n'est pas de nature à rencontrer utilement le motif du premier acte attaqué selon lequel « *des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants->*

sont-arrives-en-italiepar-la-mer-en-aout.html) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *cruscotto statistico giornaliero* 12.06.2018, *Ministero dell'interno*, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1^{er} janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1^{er} janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1^{er} janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ».

Pour le surplus, s'agissant enfin de l'invocation, en termes de recours, de violences commises lors de la prise d'empreintes "de force" et de la problématique des "hotspots", le Conseil rappelle que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International a été pris en compte par la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée et qu'elle y a mis en évidence que le requérant, qui est désormais dans la situation d'une personne transférée dans le cadre de l'application de la réglementation Dublin, n'est pas concerné par ces problématiques (voir page 8 de la décision attaquée, *in fine*).

Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Italie à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Italie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Italie, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des considérations développées sous les points 3.2.3. à 3.2.5.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY